ANNEXE 2 : calendrier d'une campagne de rendez-vous de carrière



Le calendrier du rendez-vous de carrière

FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE N-1/N Information avant le début des vacances d'été de la programmation d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année N.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué au plus tard quinze jours calendaires (hors période de vacance de classe) avant la date de celui-ci : date de l'inspection et du ou des entretiens.

Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder six semaines.

ANNÉE SCOLAIRE N/N+1

Le compte rendu du rendez-vous de carrière fait l'objet dans un premier temps d'appréciations par les évaluateurs. Il est ensuite communiqué à l'agent qui peut formuler des observations dans le cadre réservé à cet effet. Il dispose de quinze jours calendaires pour le faire.

DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE N+1/N+2 L'appréciation finale de la valeur professionnelle par l'autorité compétente (recteur/IA-Dasen/ministre) qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivante¹.

(1) Les délais de recours débutent à la date de notification. L'appréciation finale de l'agent bénéficiant d'un rendez-vous de carrière en septembre (au motif d'une impossibilité de bénéficier d'un rendez-vous de carrière durant la période prévue à cet effet), sera notifiée au plus tard le quinze octobre.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Novembre 2019